

PROJET

CHARTE PARTENARIALE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Entre

la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du _____ 2009, désignée ci-après par « la Communauté »,

Et

la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), représenté par Jacky VIVIANT, Receveur des Finances, ci-après désigné « le Comptable Public ».

Préambule

Afin d'optimiser l'encaissement de ses ressources, la Communauté Urbaine de Bordeaux a souhaité définir avec la Direction Générale des Finances Publiques une politique de recouvrement de ses recettes.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant à garantir à la Communauté des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, la Communauté et la DGFiP souhaitent, comme prévu dans la Convention des Services Comptables et Financiers du 9 mars 2007 (fiche n° 10), renforcer leur collaboration en signant une charte partenariale de recouvrement intéressant toute la chaîne des recettes depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

La présente charte, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires.

Article 1 – Définition d'une politique partenariale de recouvrement

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances de la Communauté

Les créances émises au profit de la Communauté sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président de la Communauté, en sa qualité d'ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le Comptable Public, seul habilité à recouvrer les créances, conformément à l'article 60 de la loi de Finances de 1963.

1.2. Donner au Comptable Public les moyens de sa mission

Pour exercer sa mission la Communauté accorde au Comptable Public :

- ✓ une autorisation permanente et générale d'émettre des commandements et à effectuer les actes de poursuite subséquents pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ une dispense d'actes avec frais de poursuites pour le recouvrement de créances de faible valeur ;
- ✓ la possibilité, après avoir épousé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non valeur certaines créances (liquidation judiciaire, non solvabilité, disparition du créancier).

1.3. Développer la concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par la Communauté et le Comptable Public.

Article 2 – Engagements de la Communauté

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

La Communauté est tenue de respecter la forme et le contenu des titres de recettes, définis par les instructions comptables, à savoir :

- ✓ l'indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ la référence aux textes ou au fait génératrice sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ l'imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ les bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ le montant de la somme à recouvrer, avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ la désignation précise et complète du débiteur ;
- ✓ si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courrent ;
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ les références obligatoires au Livre des procédures fiscales et au code général des collectivités territoriales ;
- ✓ les indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours ;

Il appartient à la Communauté de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur. Ainsi, la Communauté, par la mise en place d'une base de données des tiers débiteurs, s'attachera à définir un identifiant complet et stable pour chaque débiteur.

2.2. Faciliter les démarches du Comptable Public

▪ Régularité des émissions de titres

La Communauté s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

A l'exception des produits de cessions immobilières, qui nécessitent un délai plus long du fait de l'établissement d'actes notariés, les recettes perçues par le Comptable Public reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

L'objectif est, dans un souci de meilleure sincérité des comptes, de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser.

- **Développement des moyens modernes de paiement**

Cet engagement faisant l'objet de deux fiches actions dans la Convention des Services Comptable et Financier signée entre la Communauté et le Trésor le 9 mars 2007, la Communauté et le Comptable Public s'entendront pour développer des moyens modernes de paiement et notamment le paiement par prélèvement automatique (fiche n° 7) ou par carte bancaire (action n° 8) afin de diversifier les modes de paiement proposés à l'usager.

2.3. La dispense d'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur a la faculté de donner au comptable public une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

La Communauté autorise le Comptable Public, de façon permanente, à émettre des commandements de payer et à effectuer les actes de poursuite subséquents pour l'ensemble des débiteurs, à l'exception des collectivités territoriales et les établissements publics. Pour les créances sensibles ou à enjeu, le Comptable Public requiert préalablement l'avis de la Communauté.

Le Comptable Public est tenu de solliciter auprès de la Communauté une autorisation préalable de poursuite pour le recouvrement des titres émis à l'encontre d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

2.4. Information au Comptable Public

La Communauté communique au Comptable Public toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable,...

Elle informe le Comptable Public dans les plus brefs délais de toutes contestations du titre ou réclamations que le redevable aurait formulées.

La Communauté fournira également les renseignements utiles afin de permettre au Comptable Public d'effectuer les poursuites.

Le Comptable Public sera associé aux démarches entreprises pour la mise en place par la Communauté de nouveaux services générateurs de titres de recette.

2.5. Cas des régies de recettes

Pour les régies créées par la Communauté (articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) la perception de recettes s'effectue aux conditions fixées par l'arrêté du Président instituant la régie, par le régisseur et ses suppléants, nommés par arrêtés du Président après avis du comptable assignataire de la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de création, le régisseur peut, après avoir adressé une lettre de relance, restée sans réponse, au redevable, émettre un titre exécutoire, dont le recouvrement incombe au Comptable Public.

Article 3 – Engagements du Comptable Public

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le Comptable Public doit assurer :

- ✓ le recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ l'encaissement quotidien des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ l'organisation de la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, ... ;
- ✓ l'utilisation optimale des moyens modernes d'encaissement.

3.2. Les seuils de poursuite

Les modifications éventuelles intervenant sur les délais d'engagement des actes de poursuite par le Comptable Public sont portées à la connaissance de la Communauté.

La mise en œuvre d'une politique de recouvrement suppose, en premier lieu, la définition concertée des seuils de poursuites et de déclaration de créances à l'encontre des entreprises en cas de procédures d'apurement collectif (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

La Communauté et le Comptable Public conviennent des seuils suivants :

- ✓ seuil minimal de mise en recouvrement : **5 €**
- ✓ seuil minimal d'envoi des lettres de rappel : **10 €**
- ✓ seuil minimal de commandement de payer : **40 €**
- ✓ seuil minimal de saisie : **200 €** (rémunérations, pensions, comptes bancaires, opposition à tiers détenteur, ...)
- ✓ seuil minimal de saisie des biens meubles : **200 €**
- ✓ seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : **500 €**
- ✓ seuil minimal pour la déclaration de créances à l'encontre des entreprises en cas de procédure d'apurement collectif : **40 €**

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

3.3. Gestion sociale des créanciers

Lorsque le Comptable Public accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles ou présentant un enjeu, il doit en informer la Communauté.

3.4. La remise gracieuse

Mesure de bienveillance, la remise gracieuse est en général fondée sur l'état de gène du débiteur, mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa créance.

Elle peut être accordée, après avis du Comptable Public, par décision du Conseil de Communauté, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la Communauté).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance ainsi que le Comptable Public.

3.5. Les admissions en non valeur

L'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteurs.

L'instruction codificatrice n° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 précise que l'admission en non valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

L'admission en non valeur constituant un acte financier et budgétaire, elle doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté, dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le Comptable Public.

La présentation des admissions en non valeur au Conseil de Communauté interviendra deux fois dans l'année, au cours des mois de mars et de septembre.

En cas de refus d'admission en non valeur, la Communauté doit motiver sa décision.

L'admission en non valeur peut être automatique :

- ✓ pour les titres dont la Communauté a refusé l'autorisation de poursuivre ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 40 € sur demande du Comptable Public, sans justificatif ;
- ✓ pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 200 € présentant les diligences exercées.

3.6. Accompagnement de la Communauté par le Comptable Public pour la régularisation des encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la Communauté à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le Comptable Public effectuera, par les moyens mis à sa disposition, toutes recherches facilitant :

- ✓ d'une part l'identification des tiers ayant acquitté leur dette ;
- ✓ d'autre part l'identification précise de la nature de la créance.

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le Comptable Public communique à la Communauté des états sur le suivi du recouvrement :

- ✓ tous les semestres, ou à la demande de la Communauté, un état des restes à recouvrir par budget d'un montant supérieur à 1500 €;
- ✓ une fois par an, avant l'établissement du budget supplémentaire, un état des restes à recouvrir sur compte de tiers dont le recouvrement paraîtrait compromis malgré les diligences effectuées, afin de permettre à la Communauté de constituer les provisions pour dépréciation de comptes de tiers correspondantes.

Le Comptable Public tient, à tout moment, la Communauté informée des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des sommes supérieures à 20 000 €

Tous les semestres, une séance de travail est organisée entre la Communauté et le Comptable Public afin de faire le point sur l'encaissement des recettes. Des états établis par le Comptable Public seront fournis préalablement à la Communauté recensant :

- ✓ les montants restant à recouvrer,
- ✓ les montants recouvrés dans l'exercice,

Article 5 – Evaluation

Un point annuel de la mise en œuvre de cette Charte pourra être fait par le Comptable Public et l'ordonnateur devant le Comité de Pilotage de la Convention de Services Comptable et Financier et devant la Commission des Finances de la Communauté au moment de la présentation du Compte de Gestion et du Compte Administratif.

Article 6 – Modification de la charte

La présente charte pourra être modifiée par voie d'avenant soit par accord entre les parties, soit suite à des modifications d'ordre réglementaire, ayant une incidence sur son contenu.

Article 7 – Durée de la charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature par la Communauté et le Comptable Public. Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant, sans toutefois que la prorogation ne puisse excéder un an.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

Le Receveur des Finances **Le Président
de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

Jacky VIVIANT

Vincent FELTESSE

Visa du Trésorier-Pyeur Général de la région Aquitaine